

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1864.

Modifications à la loi électorale, relatives au cens d'éligibilité pour le Sénat.

PROJET DE LOI TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés les art. 42 à 48 du décret du 3 mars 1831, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1852 et de la loi du 1^{er} avril 1843, en ce qu'elles auraient de contraire aux articles suivants :

ART. 2.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1^o Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o Être domicilié en Belgique ;
- 4^o Être âgé au moins de quarante ans ;
- 5^o Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises ;

Dans les provinces où la liste des citoyens, payant 1,000 florins d'impôt direct, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Sont comptés pour former le cens d'éligibilité les centimes additionnels établis par la loi et formant un impôt général perçu sur les contributions directes.

Les avertissements donnés aux contribuables relatent, d'une manière distincte, les centimes additionnels de cette catégorie.

ART. 3.

Sont comptées au mari les contributions des biens de sa femme, jusqu'à la dissolution du mariage ou la séparation de corps ou de biens prononcée en justice.

Sont comptées au père les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il a la jouissance.

Ces contributions peuvent être ajoutées à celles que le mari et le père payent de leur chef.

ART. 4.

Ne sont comptées, pour former le cens d'éligibilité, que les contributions et les patentes imposées à l'éligible, lors des premières opérations pour la confection des listes, c'est-à-dire au 15^e avril.

ART. 5.

Les art. 4 et 5 du décret du 3 mars 1831 sont applicables aux éligibles au Sénat.

ART. 6.

Peut rester Sénateur, celui qui continue à payer le cens pour lequel il était imposé au moment de son élection et celui même qui, cessant de le payer, est néanmoins inscrit sur la liste des éligibles de la province où il a été élu.

ART. 7.

Tous les ans, la Députation permanente du conseil provincial dresse, du 15 avril au 1^{er} mai, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Elle y inscrit d'abord les citoyens payant mille florins d'impôt direct. Si leur nombre n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle complète ce nombre par l'inscription des citoyens les plus imposés au-dessous de mille florins. Si parmi ces derniers il y en a qui payent une quotité de contributions égale, la députation ne les inscrit que jusqu'à concurrence de la proportion ci-dessus déterminée, en donnant la préférence aux plus âgés.

La liste contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, la date de sa naissance, son domicile, l'indication des communes où il est imposé et la quotité payée dans chaque commune.

ART. 8.

La liste arrêtée le 30 avril est déposée à l'inspection de chacun, au greffe du gouvernement provincial et au secrétariat de chaque commune de la province.

La même publicité est donnée aux réclamations faites en vertu de l'article suivant.

ART. 9.

Jusqu'au 20 mai, tout individu se croyant indûment inscrit, omis, rayé ou

autrement lésé, a le droit de réclamer auprès de la députation permanente du conseil provincial, en joignant à sa réclamation les pièces justificatives.

Dans le même délai, tout individu, jouissant des droits civils et politiques, et le commissaire d'arrondissement peuvent réclamer auprès de la députation permanente du conseil provincial contre toute inscription ou radiation indue. Sont jointes à la réclamation les pièces à l'appui et la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée. Celle-ci est autorisée à prendre connaissance des pièces déposées; elle a dix jours pour répondre, à dater de la notification.

ART. 10.

Les demandes mentionnées à l'article précédent sont instruites et jugées conformément aux art. 13 et 14 du décret du 3 mars 1831 et aux art. 8 et 9 de la loi du 1^{er} avril 1843.

ART. 11.

La liste des éligibles est insérée textuellement au *Mémorial administratif* de la province.

Des extraits de ces listes contenant le nom des éligibles payant mille florins d'impôt direct sont insérés au *Moniteur*.

Ces insertions ont lieu le 1^{er} juin au plus tard. Ces listes ne peuvent être modifiées jusqu'au 15 avril suivant qu'en vertu de décisions rendues conformément à l'art. 10 et passées en force de chose jugée.

Ces modifications sont rendues publiques par les mêmes voies.

ART. 12.

Les listes insérées au *Moniteur* et celle que contient le *Mémorial administratif* de la province sont affichées dans la salle lors de l'élection.

Il y est joint l'observation que les habitants de toutes les provinces, payant mille florins d'impôt direct aux termes de l'art. 4 et réunissant les autres qualités voulues, sont éligibles, quoique non portés sur les listes, mais que les habitants payant une moindre quotité d'impôt ne sont éligibles que s'ils sont inscrits sur la liste supplémentaire de la province où se fait l'élection.

Bruxelles, le 19 décembre 1855.

Les Secrétaires,

CH. DU TRIEU DE TERDONCK,

V. SAVART.

Le Président du Sénat,

J. D'OMALIUS.
